REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



DECISION N° 002/ANP DU 17 SEPTEMBRE 2020 PORTANT REGLEMENTATION DU TRAITEMENT DE L'INFORMATION DANS LA PRESSE PENDANT LA « PRECAMPAGNE » POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE D'OCTOBRE 2020

Le Conseil de l'Autorité Nationale de la Presse ;

- la Constitution; Vu
- la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse ; Vu
- l'ordonnance n° 2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du code électoral ; Vu
- le décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement Vu de l'Autorité Nationale de la Presse;
- la décision n°CI-2020-EP-009/14-09/CC/SG du 14 septembre 2020 portant Vu publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 31 Octobre 2020 ;
- le Code de déontologie du journaliste Ivoirien; Vu

. . . . /

E-mail: contact@anp.ci Site Web: www.anp.ci

DECIDE:

Article premier

La présente décision a pour objet de réglementer, pendant la période de « **pré campagne** », le traitement de l'information et la couverture, par la presse imprimée et numérique, des activités des candidats à l'élection du Président de la République et des partis et groupements politiques les soutenant.

Article 2

Au sens de la présente décision, la période de « **pré campagne** » s'entend de celle allant de la publication officielle par le Conseil Constitutionnel, de la liste définitive des candidats retenus à l'élection du Président de la République, à l'ouverture de la campagne électorale.

Article 3

Pendant la période de « pré campagne », la presse imprimée et numérique observe les principes de pluralisme, d'équilibre de l'information à l'égard des candidats retenus ainsi que des partis et groupements politiques les soutenant.

La presse imprimée et numérique exclut de ses colonnes, tout écrit injurieux, diffamatoire, incitant à la haine, à la violence contre les candidats et les partis et groupements politiques les soutenant.

Article 4

Les organes de presse imprimée et numérique de service public veillent, en outre, au respect du principe d'équité dans le traitement de l'information relative aux candidats, partis et groupements politiques les soutenant, ainsi qu'à la couverture de leurs activités.

Article 5

Les organes de presse imprimée et numérique privée s'efforcent de respecter, durant toute la période électorale, les règles déontologiques et les pratiques professionnelles qui fondent le métier de journaliste.

Article 6

Les organes de presse imprimée et numérique privée se font un devoir de donner

des informations de tous les horizons, sans distinction d'appartenance politique.

Article 7

Est interdit tout écrit sur l'intimité de la vie privée des candidats et toute image les

présentant dans des postures dégradantes ou désobligeantes.

Article 8

Sont interdites la publication de nouvelles fausses, la désinformation, la

manipulation des faits ou de l'opinion, la dénaturation des propos des candidats et de

leurs soutiens politiques.

Article 9

Est interdite, la retranscription en l'état, de propos ayant un caractère injurieux,

offensant, incendiaire, calomnieux ou diffamatoire tenus par les acteurs politiques

eux-mêmes ou tenus à leur encontre.

Article 10

Tout manquement aux dispositions de la présente décision sera sanctionné

conformément aux textes en vigueur.

Article 11

La présente décision régissant la période de « pré campagne » dans la presse, pour

l'élection du Président de la République du 31 Octobre 2020, sera enregistrée et

publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 17 Septembre 2020

Pour l'ANP

Le Président

Autorité Nationale de la Presse

P V 108 Abidja Le Président

Samba KONE

3